

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'énergie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50065

Gouvernement du Québec

### **Décret 549-2008, 28 mai 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 55 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2008-2009 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 408-2007 du 6 juin 2007, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2008-2009;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2009-2010 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2008-2009 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50066

Gouvernement du Québec

### **Décret 550-2008, 28 mai 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

ATTENDU QUE le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver (COVAN) est responsable de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE, le 3 octobre 2005, le premier ministre et le directeur général du COVAN ont signé un accord-cadre de collaboration et de partage des responsabilités entre le gouvernement du Québec et le COVAN;

ATTENDU QUE, en août 2007, souhaitant que les Jeux soient les Jeux pour tout le Canada, le COVAN a transmis une demande de soutien financier aux provinces et aux territoires et qu'il s'attend à ce que le Québec lui accorde un soutien financier de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'une partie de cette somme servira au soutien et au développement des athlètes canadiens qui se préparent pour les Jeux;

ATTENDU QUE la représentation québécoise au sein du contingent d'athlètes est manifestement supérieure au poids démographique du Québec dans la population canadienne et qu'ainsi le Québec pourrait en retirer un avantage stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 5 000 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, répartie sur deux années financières, soit 2 500 000 \$ en 2008-2009 et, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier, 2 500 000 \$ en 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50067

Gouvernement du Québec

## **Décret 551-2008, 28 mai 2008**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1274-2005 du 21 décembre 2005, madame Adèle Bélanger était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Anik Brochu, directrice générale, Chambre de commerce de Val-d'Or, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Adèle Bélanger.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50068